

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25043262***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**24 MARS 2025****Greffe**N° d'entreprise : **0408 998 322**

Nom

(en entier) : **Association générale des Etudiants de Gembloux Agro-Bio Tech, ASBL**(en abrégé) : **A.G.E**Forme légale : **a.s.b.l**Adresse complète du siège : **Passage des déportés, 2 5030 Gembloux Belgique****Objet de l'acte : Modification du conseil d'administration****CONSEIL D'ADMINISTRATION:**

Suite à l'assemblée générale du 12 février 2025, sont démis de leurs fonctions qu'ils occupaient au sein du conseil d'administration aux fonctions de :

Présidente : De Smet Emma, domiciliée Place du Hameau, 38, 6031 Monceau-Sur-Sambre ; de nationalité belge

Vice-président à l'intérieur : Van Merhaeghe Simon, domicilié Rue Chauny, 1, 7910 Cordes ; de nationalité belge

Vice-président à l'extérieur : Luizi Timon, domicilié Chemin de Pierreuchamps, 11, 4910 Theux ; de nationalité belge

Trésorier : Krack Erwan, domicilié Platanenlaan, 25, 1600 Sint-Pieters-Leuwig ; de nationalité belge

Secrétaire : Crochard Lilian, domicilié Rue Pierre Laurent 2C, 5310 Mehaigne ; de nationalité belge

Responsable du bar : Van Merhaeghe Jean-Baptiste, domicilié Rue Chauny, 1, 7910 Cordes ; de nationalité belge

Responsable location : Dupont Nicolas, domicilié Rue du Tumulus, 10, 7050 Erbaux ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : Cabaraux Elisabeth, domiciliée Rue de l'école, 7, 5100 Dave ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : Bertrand Maéva, domiciliée Rue des combattants, 12, 6812 Suixy ; de nationalité belge

Suite à l'assemblée générale du 12 février 2025, sont nommés membres du conseil d'administration aux fonctions de :

Président : Kohn Cyril, domicilié Rue aux Thiers, 12, 4260 Ville-en-Hesbaye ; de nationalité belge

Vice-président à l'intérieur : Vandepitte Pierre, domicilié Rue des Carrières, 16, 5363 Emptinne ; de nationalité belge

Vice-président à l'extérieur : Nepiani Louis, domicilié Rue de l'Etoile, 18, 5032 Bossière ; de nationalité belge

Trésorier : Paquet Justin, domicilié Rue des Fossés, 2, 5530 Dorinne ; de nationalité belge

Secrétaire : Palange Owen, domicilié Rue des Bans, 43, 6001 Marcinelle ; de nationalité belge

Responsable du bar : Devillers Toine, domicilié Avenue des Alliés, 22, 7540 Kain ; de nationalité belge

Responsable location : Van Wynsberghe Clément, domicilié Place d'Emptinne, 21, 5620 Hemptinne-lez-Florennes ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : D'Ans Charlotte, domiciliée Rue de Branchon, 55A, 5380 Forville ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : Minster Tom, domicilié Rue au Thier, 150, 4870 Trooz ; de nationalité belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Statuts modifiés de l'Association générale des Etudiants de Gembloux Agro-Bio Tech (Société royale) a.s.b.l. en abrégé : A.G.E.

Modifiés le 14 février 2024

TITRE Ier. -- Principes fondamentaux

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée : Association générale des Etudiants de Gembloux Agro-Bio Tech (Société royale) a.s.b.l. en abrégé : A.G.

Art. 2. L'association a son siège dans l'arrondissement de Namur, à 5030 Gembloux à la Maison des Etudiants, passage des Déportés, 2.

Art. 3. L'association a pour objet de regrouper les étudiants de la Faculté, de les représenter auprès des autorités académiques de la Faculté et des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts, d'organiser tout ce qui peut contribuer à leur bien-être moral et intellectuel, de fortifier entre eux des sentiments de solidarité et d'entretenir le souvenir des camarades morts pour la Patrie. Elle s'interdit toute prise de position touchant les questions politiques, religieuses, linguistique ou ethniques.

De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participation, dans toute association ou entreprise quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui de façon, même indirecte, contribue à promouvoir la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

Ces interventions devront rester accessoires par rapport aux activités de l'association et les revenus/recettes éventuels générés serviront exclusivement à financer les activités relevant de son but social.

D'une manière générale l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou favorisant ce dernier. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. -- Membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs, de membres d'honneur, de membres protecteurs, de membres adhérents et de membres provisoires.

par.1. Devient membre effectif de l'association toute personne inscrite comme élève régulier ou libre à la Faculté, qui a été admise (de manière souveraine et non motivée) par le l'organe d'administration et qui adhère aux présents statuts.

Les membres effectifs ont tous les mêmes droits.

Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

par.2. L'organe d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnalités qui ont rendu des services à l'association ou qui sont à même d'en relever le prestige.

par.3. Devient membre protecteur de l'association toute personne qui a été admise (de manière souveraine et non motivée) par l'organe d'administration, qui adhère aux présents statuts et qui verse une cotisation unique fixée par l'organe d'administration et dont le montant ne peut excéder 125 EUROS.

par.4. Devient membre adhérent de l'association toute personne qui a été admise (de manière souveraine et non motivée) par l'organe d'administration et qui adhère aux présents statuts. Au terme d'une année académique, le membre adhérent est d'office démissionnaire. Il doit être expressément réadmis par l'organe d'administration pour rester membre.

Le membre adhérent possède les mêmes droits que le membre effectif.

Il ne peut cependant faire partie de l'organe d'administration et ne siège aux assemblées générales qu'à titre consultatif.

par.5. Devient membre provisoire de l'association toute personne qui poursuit sa première année d'étude à la Faculté, dont l'organe d'administration a accepté (de manière souveraine et non motivée) d'examiner la demande d'admission et qui adhère aux présents statuts.

Au terme d'une année académique, le membre provisoire est d'office démissionnaire. Le membre provisoire possède les mêmes droits que le membre effectif.

Art. 6. Le montant et le délai de paiement de la cotisation annuelle pour les membres effectifs et adhérents sont fixés annuellement par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut réduire ou suspendre temporairement le paiement de la cotisation annuelle pour certains membres ou certaines catégories de membres.

La cotisation annuelle ne pourra dépasser 125 EUROS.

Art. 7. par.1. Chaque membre est libre de se retirer à tout instant de l'association en adressant, par mail, sa démission à l'organe d'administration.

par.2. Le membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel peut être exclu de l'association. L'organe d'administration après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, peut suspendre ses droits de membre et proposer son exclusion à la prochaine assemblée générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

par.3. Est d'office démissionnaire le membre effectif, provisoire ou adhérent qui perd une des qualités lui ayant permis de devenir membre.

- par.4. Est d'office démissionnaire le membre qui n'est pas en règle de cotisation.
- par.5. En aucun cas une démission ou exclusion ne peut mener au remboursement de la cotisation
- Art. 8. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers et ayant-droits d'un membre n'ont aucun droit sur l'actif social.

TITRE III. -- L'organe d'administration

CHAPITRE Ier. -- Composition et rôles

Art. 9. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il contrôle et coordonne les activités des différentes commissions.

Art. 10. L'organe d'administration se compose :

1. d'un président ;
2. d'un vice-président d'honneur ;
3. d'un vice-président à l'intérieur ;
4. d'un vice-président à l'extérieur ;
5. d'un trésorier ;
6. d'un secrétaire ;
7. d'un responsable du bar ;
8. d'un responsable location ;
9. de deux administrateurs supplémentaires.

Art. 11. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Il dirige les séances de l'organe d'administration et les débats des assemblées générales.

En cas d'égalité de voix émises au l'organe d'administration, le président a droit de décision.

Art. 12. Le vice-président d'honneur ne siège au l'organe d'administration qu'à titre consultatif, il n'a pas le droit de vote.

Art. 13. Le vice-président à l'intérieur remplace le président lorsque celui-ci est absent. Il est responsable des affaires intérieures.

Art. 14. Le vice-président à l'extérieur est responsable des affaires extérieures. Il participe à l'intégration des nouveaux et futurs étudiants, en collaboration avec le service des informations pour les études de la Faculté, s'occupe des relations avec tout organisme représentatif des étudiants auquel l'association adhère et de toute manifestation à l'extérieur organisée par l'association. Il siège au conseil d'éthique de l'association au poste de président. Il est responsable de l'équipe de communication, composée de membres effectifs. Il siège dans le cercle de représentation étudiante (Fédé-Gembloux) afin de faire le lien avec la faculté.

Art. 15. Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux, les rapports de réunions hebdomadaires et l'organe d'administration. Il est chargé de la correspondance et assure l'information.

Il est chargé de l'inscription des membres.

Art. 16. Le trésorier s'occupe de la comptabilité, il fait les recouvrements et les paiements pour le compte de l'association.

Il perçoit les cotisations des membres.

Il contrôle et centralise les finances des diverses commissions.

Art. 17. Le responsable du bar est chargé de la gestion et de l'entretien du bar. Il est responsable de l'équipe du bar, composée de membres effectifs.

Art. 18. Le responsable location est chargé de la gestion de la salle des fêtes, ainsi que toute location de biens appartenant ou mis à disposition de l'Association générale des Etudiants.

CHAPITRE II. -- Réunions

Art. 19. L'organe d'administration doit se réunir au moins une fois par mois ou exceptionnellement à la demande du président ou de trois de ses membres au moins.

Il ne peut délibérer que si cinq membres sur neuf sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 20. La réunion doit être annoncée avant son exécution. Un membre de l'organe d'administration a le droit de demander une convocation écrite.

Art. 21. Le membre de l'organe d'administration absent deux fois consécutivement sans s'être fait excuser par écrit et fait représenter auprès du conseil pourra être considéré comme démissionnaire par l'organe d'administration.

Art. 22. En cas de défaillance dans la fonction d'un ou de plusieurs administrateurs, un administrateur remplaçant est mandaté par l'organe d'administration pour terminer le mandat.

Art. 23. Un administrateur peut se faire représenter aux séances de l'organe d'administration par un autre administrateur ou un membre effectif auquel il remet une procuration écrite spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels il autorise son mandataire à voter en son nom.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

CHAPITRE III. -- Nomination de ses membres

- Art. 24. L'organe d'administration est mandaté pour une durée d'un an par l'assemblée générale.
- Art. 25. Les candidatures en vue d'un poste doivent être signées et portées à la connaissance de l'organe d'administration minimum cinq jours avant l'assemblée générale.
Toute candidature pouvant avoir comme conséquence le cumul de mandats est nulle.
- Art. 26. Modalités de nomination
La nomination des membres de l'organe d'administration a lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les nominations ne sont valables que si deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.
 - par.1. Election du président
L'assemblée générale élit le président au premier tour à la majorité des deux tiers des membres présents ou au second tour à la majorité simple.
 - par.2. Nomination du vice-président d'honneur
Le président de la Fédé Gembloux de la Faculté est seul éligible au poste de vice-président d'honneur.
 - par.3. Nomination des deux administrateurs supplémentaires.
Le président de l'Office de cours de l'Association Générale d'Edition des Cours des Etudiants de Gembloux Agro-Bio Tech a.s.b.l. et le responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux de l'Association Générale d'Edition des Cours des Etudiants de la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech a.s.b.l. sont seuls éligibles au postes d'administrateurs supplémentaires cités à l'article 10.9.
 - par.4. Election des autres membres
Avant de passer à cette élection, le président élu peut faire connaître les noms de ceux qui ont posé leur candidature avec lesquels il croit pouvoir accomplir sa tâche.
L'assemblée générale, ayant pris connaissance de cet avis, émet son vote pour chaque poste avec la plus complète indépendance.
Les candidats sont élus au premier tour à la majorité des deux tiers des membres présents ou au second tour à la majorité simple.
 - par.5. Les votes sont secrets. Seuls les bulletins délivrés par le l'organe d'administration sont admis.
 - par.6. En cas d'égalité des voix, un tour supplémentaire est réalisé.
 - par.7. Dans le cas où les personnes visées aux par.2. ou par.3. seraient inexistantes, l'assemblée générale peut procéder à une élection (de même manière que décrite aux par.4., par.5. et par.6.) afin de pourvoir aux postes vacants.

CHAPITRE IV. -- Divers

- Art. 27. Les membres de l'organe d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.
- Art. 28. Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.
- Art. 29. Sauf délégation spéciale du l'organe d'administration, tous les actes ou documents émanant de l'association et sortant de la gestion courante et journalière, sont signés par deux membres du l'organe d'administration.
- Art. 30. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE IV. -- Commissions

- Art. 31. L'organe d'administration peut se faire aider par des commissions formées de membres. Leur nombre et leurs compétences sont fixés par l'organe d'administration.
- Art. 32. Les comptes des commissions sont contrôlés au moins annuellement par l'organe d'administration et centralisés par le trésorier.
L'organe d'administration peut disposer souverainement de leurs avoirs.
Les membres responsables des commissions rencontreront deux fois par an l'organe d'administration afin d'assurer le bon suivi de la commission.
- Art. 33. Les responsables des commissions sont nommés pour un an par les membres effectifs intéressés par les activités de la commission. Cette nomination doit être validée par l'organe d'administration.
Ils sont révocables à tout instant par l'organe d'administration.
- Art. 34. Un règlement d'ordre intérieur à chaque commission peut compléter les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL.

TITRE V. -- Assemblée générale

- Art. 35. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.
Sont réservés à sa compétence :
 - 1. la modification des statuts ;

2. la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. l'exclusion des membres ;
6. La prise de participation dans des sociétés commerciales.

Art. 36. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et provisoires de l'association qui ont tous un droit de vote égal. Les autres membres y siègent à titre consultatif, ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 37. Tout membre effectif ou provisoire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou provisoire via procuration. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de cinq procurations.

Art. 38. L'assemblée générale est convoquée par le l'organe d'administration dans les cas prévus par les statuts ou à la demande d'un cinquième des membres de la dernière liste annuelle.

Art. 39. Les convocations devront indiquer l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée générale. Les modes minimaux de convocation sont l'annonce orale et le courrier électronique. Les convocations doivent être portées à la connaissance des membres minimum quinze jours avant la date de l'assemblée.

Art. 40. Les résolutions en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Le vote secret est obligatoire s'il s'agit de question de personne.

Art. 41. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée durant le premier trimestre.

Au moins, elle doit :

- par.1. Examiner les comptes et le budget qui doivent lui être présentés par le l'organe d'administration ;
- par.2. Se prononcer sur leur approbation et donner décharge aux administrateurs sortants ;
- par.3. Procéder à la nomination des membres du nouvel organe d'administration.

TITRE VI. -- Modifications aux statuts

Art. 42. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il en est convoqué une seconde qui ne peut pas être tenue dans les quinze jours suivant la première. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 43. Les modifications ne sont valables que si elles reçoivent l'approbation des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet social (article 3), elle n'est valable que si elle est votée aux quatre-cinquièmes des membres présents.

TITRE VII. -- Dissolution de l'association

Art. 44. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La seconde assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours suivant la première.

Art. 45. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association.

L'actif doit être affecté à une œuvre estudiantine et similaire.

TITRE VIII. -- Divers

Art. 46. Conformément à la loi :

par.1. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge et déposée au greffe accompagnée d'une copie.

par.2. Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge et déposée au greffe accompagnée d'une copie.

par.3. Toutes les décisions relatives à la dissolution, à la nomination de liquidateurs et à l'affectation de l'actif social doivent être publiées aux annexes au Moniteur belge et déposées aux greffes accompagnés d'une copie.

Par.4 L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous la forme électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Art. 47. Toute personne peut prendre gratuitement connaissance des actes, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association.

Les pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif".

Art. 48. L'exercice social commence au lendemain de l'assemblée générale ordinaire et se termine le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

Art. 49. Si des difficultés surgissent, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet de résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale, les membres renonçant expressément, par leur adhésion aux présents statuts à toute action judiciaire.

Art. 50. Tous les membres de l'association sont sensés connaître les présents statuts et y adhèrent du fait de leur inscription.

Art. 51. Un règlement d'ordre intérieur peut compléter les présents statuts. Son contenu et les modifications de celui-ci sont établis par l'organe d'administration.

Pour extrait conforme :

(Signé) Palange Owen, secrétaire.exte